

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-0453/PR/MESR portant réglementation propre au diplôme national menant au grade Licence Appliquée mention “Topographie”.

n° 2011-0453/PR/MESR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

26 juin 2011

Numéro JO

n° 12 du 30/06/2011

Date du numéro

30 juin 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU**La Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi n°96/AN/00/4èmeL du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Educatif Djiboutien**VU**La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)**VU**Le Décret n°2001-0238/PRE du 13 décembre 2001 définissant les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Supérieur de l'Education et des Comités Régionaux de l'Education**VU**Le Décret n°2002-0103/PR/MENES définissant les attributions des différents organes de MENESUP**VU**Le Décret n°066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre, **VU** le Décret n°2011-067 du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP portant création de l'Université de Djibouti (UD)**VU**Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti**VU**Le Décret n°2009-057/PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de « Licence Appliquée » ;Après avis du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Juin 2011.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

Le présent Arrêté a pour objet de fixer la réglementation propre au diplôme national menant au grade de Licence mention “topographie ».

Article 2

La structure des diplômes nationaux visés à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante :

Unités d'Enseignement	Cours	TD	TP	Total	Coefficients	ECTS
UE 1 : Langages	30	60	0	90	8	8
Anglais technique	10	20	30	2	2	
TEEO (techniques d'expression écrites ou orales)	10	20	30	2	2	
Mathématiques	10	20	30	4	4	
UE 2 : Topographie	10	20	60	90	10	10
Topographie générale	10	20	30	4	4	
Topographie appliquée		60	60	6	6	
UE 3 : Dessin	20	0	100	120	8	8
Dessin assisté par ordinateur	10	50	60	4	4	
Dessin technique	10	50	60	4	4	
UE 4 : Connaissance associée	20	30	20	70	4	4
Préparation et suivi de chantier	10	30	40	3	3	
Base de la Cartographie	10	20	30	1	1	
TOTAL SEMESTRE 5	80	110	180	370	30	30
Unités d'Enseignement	Cours	TD	TP	Total	Coefficients	ECTS
UE 5 : Réglementation	45	25	0	90	6	6
Droit foncier	15	5	30	2	2	
Base de l'urbanisme	15	15	30	2	2	
Droit en passation des marchés	15	5	30	2	2	
UE 6 : Professionnalisation			1 mois	13	13	
Projet tutoré en relation avec la topographie et/ou la conduite de travaux			1 mois	13	13	
UE 7 : Entreprise et milieu professionnel			2 mois	11	11	
Stage			2 mois	11	11	

Titre II Du contrôle des connaissances et de la validation des crédits et des semestres

Article 3

Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement.

Article 4

La note finale de chaque unité d'enseignement est établie par combinaison d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal. L'obtention d'une note finale supérieure ou égale à dix sur vingt permet l'acquisition définitive des crédits affectés à l'unité d'enseignement. Au niveau du semestre, la moyenne des notes finales de chaque unité d'enseignement, affectées des

coefficients mentionnés à l'article 2 du présent Arrêté, permet l'obtention de trente crédits dès lors que cette moyenne est supérieure ou égale à dix sur vingt.

Article 5

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 5 et 6 se voit délivrer le diplôme national menant au grade de Licence marquant la fin du premier cycle de l'enseignement universitaire. Il remplit alors les conditions requises pour s'inscrire en deuxième cycle universitaire qui conduit à la délivrance du diplôme de Master.

Article 6

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises à l'article 5 du présent Arrêté peuvent être admis à se réinscrire une fois. La demande de réinscription fait l'objet d'une Décision individuelle de l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2009-057 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence Appliquée. Cette Décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite.

Titre III Dispositions finales

Article 7

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les mesures complémentaires relatives :* à l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages,

* aux modalités de réalisation et d'organisation des enseignements,* aux modalités et à l'organisation du contrôle des connaissances, sont déterminées par l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2009-057 du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence.

Article 8

Le présent Arrêté prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH